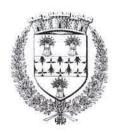
Arrondissement de **LENS**

VILLE DE DOURGES



ARRETE MUNICIPAL N° 2023/311

ARRETE TEMPORAIRE

Fermeture de la rue de la Liberté pour « FETE NATIONALE : FEU D'ARTIFICE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route;

VU le Code Pénal;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité et de protection des personnes, de règlementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons dans la rue de la Liberté, au niveau du 88 rue de la Liberté jusqu'au rond-point RD161/RD306, à l'occasion de la Fête nationale et notamment du « feu d'Artifice », du 13/07/2023 à 20h00 jusqu'au 14/07/2023 à 02h00 ;

ARRETE

Article 1:

La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits, rue de la Liberté au niveau du numéro 88 rue de la Liberté, jusqu'au rond-point de la RD 161 et RD 306 (bas du pont) sur le territoire de la Commune de Dourges du 13/07/2023 à 20h00 jusqu'au 14/07/2023 à 02h00

Article 2 : le stationnement des piétons sera également interdit sur le pont à Sault rue de la Liberté sur le territoire de la Commune de Dourges du 13/07/2023 à 20h00 jusqu'au 14/07/2023 à 02h00

Article 3:

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les prescriptions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules des services techniques, des services de Police, de Gendarmerie, de Secours, de Lutte contre l'Incendie ou d'intervention urgente (E.R.D.F/G.R.D.F, ambulances) ainsi qu'aux véhicules des responsables des animations.

Les organisateurs veilleront à laisser le libre accès aux véhicules de secours et de sécurité en s'assurant de la présence d'agents aux points de barrage ci-dessus détaillés.

Article 4: La signalisation routière, la déviation ainsi que la sécurité des lieux seront mises en place par les services de la commune de Dourges, conformément au plan joint. Ces prescriptions seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires placés à la diligence des

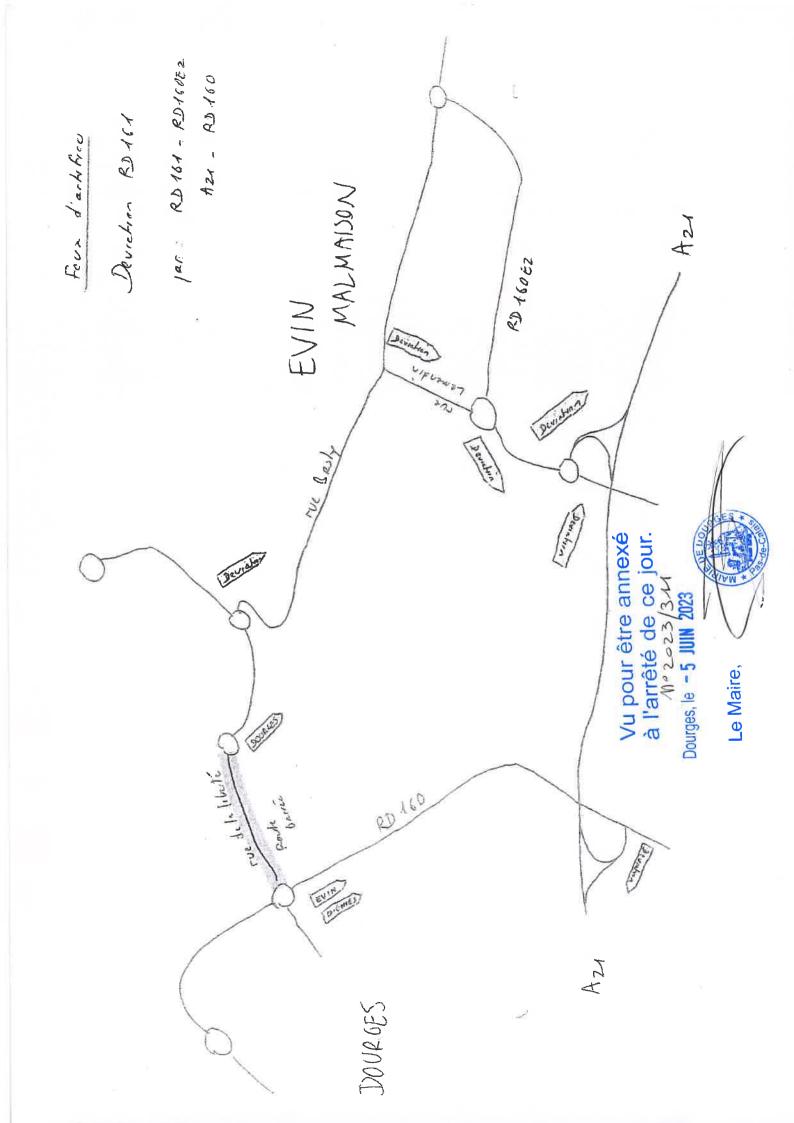
services techniques municipaux.

Article 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation, notamment au niveau des barrages dans la commune de DOURGES.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et des plans sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Commandant du SDIS d'Hénin-Beaumont, Service de la Police Municipale, direction des Services techniques.

Article 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille - dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

> A DOURGES, le 05/06/2023 Le Maire Tony FRANCONVLLE



Département Du Pas-de-Calais

Arrondissement de LENS

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/312

ARRETE TEMPORAIRE Fermeture du parc des CRÊTES

Pour « FETE NATIONALE : FEU D'ARTIFICE »



VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route;

VU le Code Pénal;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient, pour la sécurisation du pas de tir, de fermer temporairement le parc des Crêtes, dont les références cadastrales sont les suivantes : AE N° 67 à 73, 94, 411, 413, 416, 419 et 421, à l'occasion de la Fête nationale et notamment du « feu d'Artifice », du 13/07/2023 à 09h00 jusqu'au 14/07/2023 à 02h00 ;

ARRETE

Article 1:

L'accès au parc des Crêtes sera interdit du 13/07/2023 à 09h00 jusqu'au 14/07/2023 à 02h00, pour la sécurisation du pas de tir, qui sera installé rue du Canal (rive gauche) en limite du Parc des Crêtes.

Article 2:

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les prescriptions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules des services techniques, des services de Police, de Gendarmerie, de Secours, de Lutte contre l'Incendie ou d'intervention urgente (E.R.D.F/G.R.D.F, ambulances) ainsi qu'aux véhicules des responsables des animations.

Les organisateurs veilleront à laisser le libre accès aux véhicules de secours et de sécurité en s'assurant de la présence d'agents aux points de barrage ci-dessus détaillés.

Article 3 : La signalisation routière, la déviation ainsi que la sécurité des lieux seront mises en place par les services de la commune de Dourges, conformément au plan joint.

Ces prescriptions seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires placés à la diligence des services techniques municipaux.

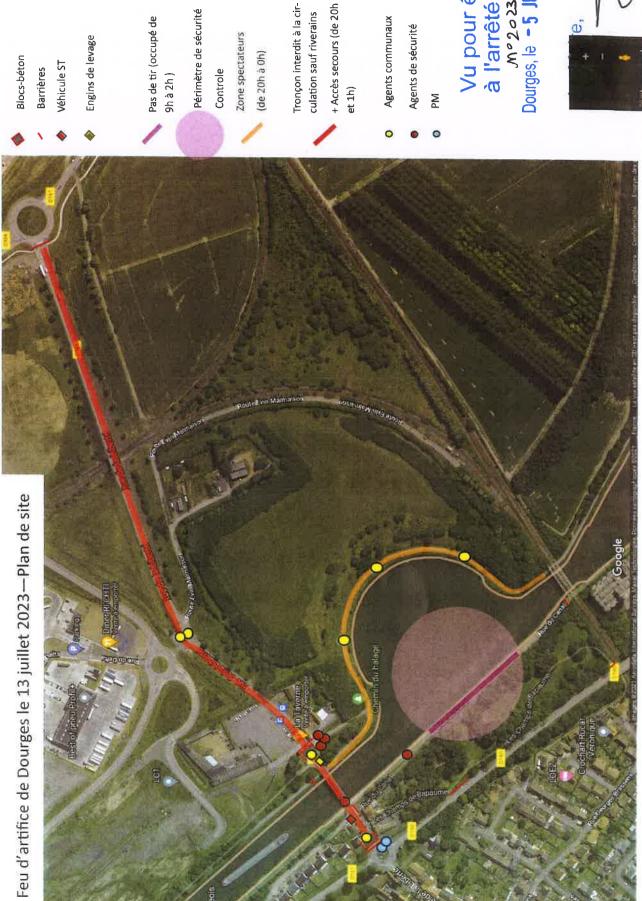
<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation, notamment au niveau des barrages dans la commune de DOURGES.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté et des plans sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Commandant du SDIS d'Hénin-Beaumont, Service de la Police Municipale, direction des Services techniques.

<u>Article 6</u>: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille - dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

A DOURGES, le 05/06/2023

Le Maire, Tony FRANCONVLLE



+ Accès secours (de 20h

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour. m°2023/3.44. Dourges, le - 5 JUIN 2023

